

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-347
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ALSH de Saint-Flour
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la cour, tranche ferme

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le projet d'aménagement de la cour du bâtiment de l'ALSH de Saint-Flour ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux d'aménagement de la cour du bâtiment de l'ALSH de Saint-Flour ;

Vu la proposition de la SARL Atelier l'Esquisse, 6 rue de la Collégiale, 15 100 SAINT-FLOUR ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la mission de maîtrise d'œuvre, tranche ferme, avec SARL Atelier l'Esquisse, 6 rue de la Collégiale, 15 100 SAINT-FLOUR, relative à l'aménagement de la cour du bâtiment de l'ALSH de Saint-Flour pour un montant de 3 375 € HT soit 4 050 € TTC ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024, opération 51 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 25 juin 2024

La Présidente



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 27 JUIN 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 27 JUIN 2024



CONTRAT D'ARCHITECTE POUR TRAVAUX SUR EXISTANTS

PARTIE 1 : CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Références

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - Extérieurs

PREAMBULE

Le contrat qui lie le maître d'ouvrage et l'architecte est constitué par le présent "Cahier des Clauses Particulières" (CCP), par le "Cahier des Clauses Générales" (CCG) et par l'Annexe Financière (AF) annexés de l'Ordre des architectes du 14 janvier 2015 et dont les parties déclarent avoir pris connaissance. Ces trois documents sont complémentaires et indissociables.

P1 PARTIES CONTRACTANTES

Le maître d'ouvrage

M/Mme _____ contractant en son nom personnel

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE n° RCS _____

Représentée par **Mme CHARRIAUD** dûment habilité(e)

En qualité de **Présidente**

Adresse **Village d'entreprise - ZA Le Rozier Coren**

15100 SAINT-FLOUR

Téléphone **04 71 60 56 80** Télécopie _____ e-mail **contact@saintflourco.fr**

L'architecte

M/Mme _____ contractant en son nom personnel

La société **SARL ATELIER L'ESQUISSE** n° RCS **503 543 910 00023**

Représentée par **Mme VERDIER - M. LEFRANC** dûment habilité(e)

En qualité de **Architecte - Maître d'œuvre Economiste**

Inscrit(e) au tableau régional de l'Ordre des Architectes de **AUVERGNE** sous le numéro **S12431**

Adresse **6, Rue de la Collégiale**

15100 SAINT-FLOUR

Téléphone **04 43 55 76 29** Télécopie _____ e-mail **accueil@atelierlesquisse.fr**

Cocher cette case si le contrat est conclu avec un groupement de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, une annexe précise la composition du groupement.

P2 DESIGNATION DE L'OPERATION

Dénomination de l'opération **aménagement extérieur pour l'ash avec création d'un local de stockage et préau**

Adresse **1, rue du Cezalier**

15100 SAINT-FLOUR

Le Références cadastrales **Section AL Parcelle 859 - 846**

Surface foncière **1 106** m² Surface de plancher existante _____ m² Nombre de niveaux existants _____

Destination actuelle **Cour de récréation**

Autres informations _____

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240625-DEC2024-347-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

P3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME

Le maître d'ouvrage envisage :

- la rénovation la restauration la réhabilitation la restructuration
 la transformation la reconstruction partielle ou totale l'extension

d'un ouvrage à usage de **Etat actuel : Cour** **Projet : cour et aménagements extérieurs**

dont la réalisation est prévue en tranches de travaux.

Estimation de la surface : à rénover/restaurer/réhabiliter m² (*)
 à construire/transformer, etc. m² (*)

comprenant **aménagement extérieurs , création de local de stockage et préau**

Cocher cette case si cette description fait l'objet d'un programme annexé aux présentes.

Les pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage sont mentionnés à l'article G 2.1.2 du CCG.

MISSION - APS - TRANCHE PRMF

Règlementation thermique ou label applicable

Les surfaces sont exprimées en : Surface utile Surface habitable
 Emprise au sol Surface de plancher

P4 ENVELOPPE FINANCIERE Non communiquée par le Maître d'ouvrage - Estimation

Au jour de la signature du contrat, le maître d'ouvrage dispose d'une enveloppe financière de :

Phase 2 : Mission Conception et suivi des travaux - TRANCHE CONDITIONNELLE

150 000,00 € HT, soit : € TTC

Etant entendu que le taux normal de TVA est de part de la mission affectée au taux normal

Etant entendu que le taux de TVA pour les travaux sur existants est de part de la mission affectée au taux réduit

Etant entendu que le taux de TVA pour les travaux énergétiques est de part de la mission affectée au taux de 5,5%

Le terme « enveloppe financière » correspond à la somme affectée aux travaux déterminée par le maître d'ouvrage, y compris le montant des honoraires de l'architecte. Suivant le choix des parties exprimé à l'article P 6 du présent CCP, les frais directs afférents à la mission de l'architecte sont inclus dans le calcul de la rémunération ou ajoutés aux honoraires de l'architecte. Le terme enveloppe financière ne comprend pas les dépenses annexes énumérées de manière non exhaustive à l'article P 7 du CCP (et telles que les taxes liées au permis de construire, les frais de branchement EDF, le coût de l'étude de sol, les frais de géomètres, etc.).

Cette enveloppe financière sera ajustée au fur et à mesure de l'avancement de la mission de l'architecte. Après s'être assuré de l'adéquation entre l'enveloppe financière indiquée par le maître d'ouvrage et le coût qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'opération au stade des études d'avant-projet sommaire, l'architecte fournit l'estimation définitive du coût des travaux, lors des études d'avant-projet définitif.

P5 MISSION DE L'ARCHITECTE

Par le présent contrat, l'architecte est chargé par le maître d'ouvrage de la mission de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments précisés aux articles ci-après.

Le point de départ des délais d'exécution des prestations dues par l'architecte est la date de réception par l'architecte de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage conformément à l'article G 6. 1. 4

P 5.1 - MISSION PRINCIPALE

ELEMENTS DE MISSION X cocher les éléments de mission confiés		Délai d'exécution (semaines)	Délai d'approbation (semaines)
PHASE 1 : MISSION DIAGNOSTIC - ESQUISSE - APS			
	Relevé / état des lieux	2	0
<input checked="" type="checkbox"/>	Relevé des ouvrages existants		
<input checked="" type="checkbox"/>	Représentation graphique des ouvrages existants		
<input checked="" type="checkbox"/>	Esquisse - Faisabilité spatiale	2 /esquisse	1
Avant projet sommaire - Faisabilité financière			
<input checked="" type="checkbox"/>	Avant projet sommaire	4	2
<input checked="" type="checkbox"/>	Evaluation financière de l'opération		
<input checked="" type="checkbox"/>	Faisabilité de l'opération		
PHASE 2 : MISSION CONCEPTION ET TRAVAUX			
<input checked="" type="checkbox"/>	ETUDES D'AVANT PROJET DEFINITIF (APD)	2	2
<input checked="" type="checkbox"/>	DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU AUTRES AUTORISATIONS (DPC)	2	2
<input checked="" type="checkbox"/>	ETUDES DE PROJET DE CONCEPTION GENERALE (PCG)	8	2
ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX			
<input checked="" type="checkbox"/>	DCE Dossier de consultation des entrepreneurs	3	2
<input checked="" type="checkbox"/>	MDT Mise au point des marchés de travaux		
<input checked="" type="checkbox"/>	VISA		
<input checked="" type="checkbox"/>	DIRECTION ET EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)		
<input checked="" type="checkbox"/>	ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)	2	
<input checked="" type="checkbox"/>	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	2	

Phase 2 : Mission Conception et suivi des travaux - TRANCHE CONDITIONNELLE

P 5.2 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage confie à l'architecte les éléments de mission complémentaires suivants :

ELEMENTS DE MISSION X cocher les éléments de mission confiés		Délai d'exécution (semaines)	Délai d'approbation (semaines)
	ECC Elaboration de cahiers des charges		
<input checked="" type="checkbox"/>	DQD Devis quantitatif détaillé	3	2
	EXE Etudes d'exécution		
	SYN Etudes de synthèse		
	OPC ⁽¹⁾ Ordonnancement - Pilotage - Coordination		
	Autres		

⁽¹⁾ Le maître d'ouvrage choisit le mode de dévolution des marchés de travaux suivant :

- Par corps d'état séparés Par groupement d'entreprises Par entreprise générale

Les dossiers correspondant à chaque élément de mission sont fournis en

exemplaires.
Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240625-DEC2024-347-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

P6 REMUNERATION DE L'ARCHITECTE

P 6.1 - REMUNERATION

Pour la mission qui lui est confiée à l'article P 5.1, la rémunération de l'architecte est établie selon le mode de calcul suivant :

- Forfait La rémunération est de : € HT
- Au "pourcentage" Le taux est de : % du coût prévisionnel établie par l'architecte à l'issue des études APD.
- Au "déboursé" La rémunération est de : € HT

La décomposition détaillée de cette rémunération figure à l'Annexe financière.

Les frais directs afférents à la présente mission, et dont le détail figure à l'Annexe financière, sont :

- inclus dans le calcul de la rémunération.
- ajoutés aux honoraires.

P 6.2 - RÉVISION

Le mois d'origine à prendre en compte pour la révision des honoraires prévue à l'article G 5.2 est :

pour l'année

P 6.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Ph En plus des honoraires, le maître d'ouvrage verse à l'architecte la TVA aux taux en vigueur.

P 6.4 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A L'ARCHITECTE

P 6.4.1 - EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DE SA MISSION

En cas de retard imputable à l'architecte dans la présentation des documents de chaque élément de mission dont les délais sont indiqués aux articles P 5.1 et P 5.2 du présent contrat, l'architecte :

- encourt la pénalité fixée à l'article G 5.4.1 (1/1000ème de l'élément de mission concerné par jour de retard)
- encourt une pénalité fixée à /1000ème de l'élément de mission concerné par jour de retard par dérogation à l'article G 5.4.1

P 6.4.2 - EN CAS DE DEPASSEMENT DE LA MARGE DE TOLERANCE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Le taux de pénalité prévu à l'article G 5.4.2 est de %

P 6.5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission

La rémunération correspondant à chaque élément de mission est due à la remise de la prestation au maître d'ouvrage.

Par exception, les honoraires relatifs à la phase direction de l'exécution des marchés de travaux sont réglés par acompte mensuel répartis sur la durée du chantier.

Les honoraires complémentaires fixés par avenant sont payés au fur et à mesure de l'avancement des prestations concernées.

P 6.5.1 - DÉLAIS DE PAIEMENT - INDEMNITÉS DE RETARD & INTÉRÊTS MORATOIRES

Les notes d'honoraires et demandes de remboursement de frais sont réglées :

- dans le délai fixé à l'article G 5.5.1 (21 jours)

dans un délai de jours.

Lorsque elles sont des professionnels, les délais de paiement librement fixés par les parties ne pourront néanmoins dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

Tout retard de règlement ouvre droit au paiement :

28.1 soit de l'indemnité de retard prévue à l'article G 5.5.2 du CCG

- soit d'une indemnité de retard de /10 000ème du montant hors taxes de la facture par jour calendaire, qui couvre forfaitairement les intérêts moratoires, les frais d'agios bancaires et les divers frais de relance.

Calcul : /10 000 par jour = x 365 j = par an

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240625-DEC2024-347-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

P7 AUTRES DEPENSES

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, outre le coût des travaux, les honoraires de l'architecte et les frais directs, d'autres dépenses seront nécessaires à la réalisation de son opération telles que notamment:

- Etudes de sol
- Géomètre
- Constat d'huissier
- Expertises
- Bureaux d'études indépendants
- Diagnostics (plomb, amiante, etc)
- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
- Ordonnancement, pilotage, coordination
- Contrôleur technique
- Taxes liées au permis de construire
- Autres taxes
- Branchements divers (EDF, GDF, E.U, E.V)
- Assurances obligatoires ou facultatives
- Autres

Il appartient au maître d'ouvrage de faire estimer ces différents postes et de s'assurer de leur financement.

P8 DELAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS DE L'ARCHITECTE

Phase 1 : Mission Relevé - Esquisse - APS - TRANCHE FERME

le délai fixé à l'article G 6.1.4 (15 jours)

un délai de jours

P9 ASSURANCES

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités professionnelles auprès de

la compagnie **MAF** par contrat n° **257 558 /E/3**

Phase 2 : Mission Conception et suivi des travaux - TRANCHE CONDITIONNELLE

Ce contrat est conforme à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

L'attestation d'assurance de l'architecte est jointe au présent contrat.

P10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les parties conviennent des dispositions particulières suivantes :

[Empty rectangular box for particular provisions]

Fait à **Saint-Flour**

Le **28 mai 2024**

L'architecte (lu et approuvé: cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (lu et approuvé: cachet et signature)

[Signature of the architect]

[Signature of the client]

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240625-DEC2024-347-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

CONTRAT D'ARCHITECTE POUR TRAVAUX SUR EXISTANTS

PARTIE 3 : ANNEXE FINANCIERE - Rémunération Forfait et Pourcentage

Références : 24.00 - EXTERIEURS ACCUEIL LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Mode de calcul et décomposition de la rémunération

Le montant des honoraires de l'architecte est déterminé :
en pourcentage calculé sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux fixé par l'architecte au moment de l'APD

Conformément au CCG, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie au moment de l'APD sera effectuée dans la limite d'une variation de 15% en monnaie constante par rapport à l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux approuvée par le maître d'ouvrage au terme de la phase 1. Cette limite ne vaut que si le programme défini au CCP ou en annexe est inchangé.

Au moment de la signature du contrat le montant provisoire des honoraires de l'architecte en ce qui concerne la phase 2 sont calculés à partir de l'enveloppe financière affectée aux travaux déterminée par le maître d'ouvrage, qui est de :

(enveloppe travaux) 150 000,00 € HT

A l'issue de l'APD, les honoraires de l'architecte sont ajustés en fonction de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par l'architecte.

Les honoraires HT de l'architecte sont fixés en pourcentage, au taux de : 9 % du montant final HT des travaux.

Au moment de la signature du contrat le montant des honoraires est estimé à : 13 500,00 € HT

Les honoraires sont versés suivant l'échelonnement ci-dessous :

1 - MISSION PRINCIPALE

ELEMENTS DE MISSION				
Phase 1 : Mission Relevé - Esquisse - APS - TRANCHE FERME				
		Montant forfaitaire par élément de mission		
<input type="checkbox"/> cocher les prestations confidées ("x")		% de la	Cumul (%)	Honoraires par prestation (€ HT)
Relevé / Etat des lieux				
Relevé des ouvrages existants				
Représentation graphique des ouvrages existants				
Esquisse - faisabilité spatiale				
Avant-Projet Sommaire d'une solution d'ensemble				
Evaluation financière de l'opération				
<input checked="" type="checkbox"/> Phase1	Montant total Phase 1	25,00	100,00	3 375,00 € HT
Phase 2 : Mission Conception et suivi des travaux - TRANCHE OPTIONNELLE				
<input checked="" type="checkbox"/> DPC	Dossier de demande de PC et autres autorisations	5,00	100,00	675,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> PCG	Projet de Conception Générale	7,00	100,00	945,00 € HT
Assistance pour la passation des marchés de travaux				
<input checked="" type="checkbox"/> DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	25,00	100,00	3 375,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> MDT	Mise au point des Marchés de Travaux	4,00	100,00	540,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> VISA	Visa des études d'exécution	2,00	100,00	270,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> DET	Direction de l'Exécution des contrats de Travaux	27,00	100,00	3 645,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> AOR	Assistance aux Opérations de Réception	3,00	100,00	405,00 € HT
<input checked="" type="checkbox"/> DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés	2,00	100,00	270,00 € HT
				13 500,00 € € HT
Total du montant prévisionnel des honoraires				13 500,00 € € HT

La fréquence moyenne des visites de chantier par l'architecte est de

1

fois par

semaine

L'architecte (lu et approuvé: cachet et signature)

Le: 28/05/2024



Le maître d'ouvrage (lu et approuvé: cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240625-DEC2024-347-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024